

<b>N° PA 033 519 22 Z0001 M01</b>	<b>Demandeur :</b>
Déposé le : 03/11/2022	Nom : SARL SEVERINI PATRIMOINE
Date affichage dépôt : 24/11/2022	Représentée par SEVERINI Jean Louis
Complet le : 20/12/2022	
Adresse terrain : 3 chemin Jean d'Arsac	Domicilié :
Commune : LE TAILLAN-MEDOC	61 rue Jean Briaud (les diamants n°4)
Parcelle(s) : 519 1 AK 509, 519 1 AK 510, 519 1 AK 511, 519 1 AK 512, 519 1 AK 514, 519 1 AK 515, 519 1 AK 516, 519 1 AK 517, 519 1 AK 520, 519 1 AK 672	33700 MERIGNAC
Surface du terrain : 6399 m <sup>2</sup>	
Surface de plancher créée : 1495 m <sup>2</sup>	
Nature des travaux : - Lotissement	
Description du projet : différé des travaux de finition et vente des lots par anticipation	

Le Maire de LE TAILLAN-MEDOC,

Vu l'arrêté municipal N°14-2020 daté du 08/06/2020, relatif à l'habilitation à signer tous les documents administratifs relatifs à sa délégation, à Madame Marie FABRE, 9ème Adjointe au Maire déléguée à l'Aménagement du Territoire et à l'Urbanisme ;

**Vu** le Code l'urbanisme,

Vu le permis d'aménager n°PA 033 519 22 Z0001 M01,

Vu la demande présentée par la SARL SEVERINI PATRIMOINE, représentée par Monsieur SEVERINI Jean Louis, à l'effet d'être autorisée à procéder à la vente des lots avant d'avoir exécuté les travaux prescrits,

Vu l'attestation de garantie d'achèvement totale des VRD délivrée le 19/12/2022 par la Banque Populaire,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la SARL SEVERINI PATRIMOINE, représentée par Monsieur SEVERINI Jean Louis, est autorisée à procéder à la vente des terrains compris dans le lotissement susvisé avant d'avoir exécuté la totalité des travaux prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotir.

R442-13b : *garantie d'achèvement des travaux établie par une banque, un établissement financier ou une société de caution mutuelle*

L'organisme garant devra, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, mettre les sommes nécessaires au financement des travaux, à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R 442-15 du Code de l'urbanisme, au plus tard le 30/06/2025 après l'approbation du présent arrêté.

Le présent arrêté tient lieu du certificat prévu par l'article R 442-13 du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2 :** Si la garantie n'a pas été mise en jeu, les obligations du garant cessent à l'expiration du délai de trois ou cinq mois prévus à l'article R. 462-6 du code de l'urbanisme pendant lequel l'autorité administrative peut constater l'achèvement et la conformité des travaux et pour autant que l'achèvement des travaux n'ait pas été contesté par l'autorité compétente.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R442-18 du code de l'urbanisme, des permis de construire pourront être autorisés sur les lots du lotissement autorisé sous réserve que le lotisseur fournisse à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements desservant le lot et que ce certificat soit joint à la demande de permis. Cette obligation ne s'applique que pour les lots destinés à la construction de maisons individuelles au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation.

Commune de LE TAILLAN-MEDOC

Signé numériquement le 09/02/2023  
par Marie FABRE  
En qualité de : Adjointe au Maire déléguée à  
l'Aménagement du Territoire et à l'Urbanisme par  
délégation de Madame le Maire du Taillan

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".